

ASSEMBLEE NATIONALE17 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 153

présenté par
M. Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 38 de la Constitution autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures de nature législative, il n'implique ni ne justifie aucunement la banalisation d'une telle pratique, qui ne peut se justifier que par la nécessité de prendre des mesures urgentes. La sauvegarde de son caractère exceptionnel constitue une garantie pour les droits de l'institution parlementaire, donc pour la démocratie représentative.